



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction du futur centre national de pétanque et jeu  
provençal »  
sur la commune de Chomérac  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5510

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5510, déposée complète par la fédération française de pétanque et de jeu provençal le 14 novembre 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 décembre 2024;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12 décembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction du futur centre national de pétanque et de jeu provençal sur la commune de Chomérac au lieu-dit « La Condamine »<sup>1</sup> située dans le département de l'Ardèche (07) en lieu et place des locaux actuels de ce centre national situés à Marseille<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation d'une aire de stationnement de 60 places (personnel et visiteurs) en matériau perméable et enherbé,
- construction d'un boulodrome intérieur (24 pistes) d'une capacité de 336 places pour la tribune fixe et 784 places en tribunes amovibles et construction d'un pôle administratif et centre formation avec un logement de gardien intégré (emprise totale du bâti : 6 723 m<sup>2</sup>) ;
- construction d'un boulodrome extérieur (32 pistes) ;
- construction d'une boutique, une salle de restauration pour les employés, des sanitaires et une salle VIP ;
- réalisation d'une voirie en enrobé (2 225 m<sup>2</sup>) et chemins piétons en stabilisé (1 432 m<sup>2</sup>) ;
- aménagements d'espaces verts (prairie de 1 129 m<sup>2</sup>) et massifs (907 m<sup>2</sup>), arbres de hautes tiges (1 arbre pour 5 places de parking) ;
- raccordement aux réseaux ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 41a) et 44d) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et « équipement sportif pouvant accueillir 1000 personnes et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

---

<sup>1</sup>Parcelles ZE 118-117-113 et pour parties parcelles ZE 115-116.

<sup>2</sup> Locaux situés au 13 rue de Trigance 13000 Marseille dont le dossier précise qu'ils ne sont plus adaptés

**Rappelant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chomérac<sup>3</sup> pour ce projet a été approuvée le 24 juin 2024 par le conseil municipal de Chomérac ;

**Considérant** que le projet s'inscrit au centre de la commune de Chomérac, sur des parcelles en dent creuse, sur une prairie de fauche de 2,5 ha ;

**Considérant** que l'emprise du projet est composée de fourrés de frênes et longée par des haies multistrates et un mur de pierre compris au sein du secteur S5<sup>4</sup> du site patrimonial remarquable (SPR) de Chomérac ;

**Considérant** qu'en matière de patrimoine naturel :

- le dossier s'appuie sur un seul inventaire de terrain (réalisé le 26 septembre 2023) ; que la pression d'inventaire apparaît ainsi insuffisante pour qualifier les enjeux alors que le dossier fait référence à des pertes habitats constitués d'espèces protégées ;
- l'analyse des impacts présentée dans le dossier ne permet pas de quantifier et qualifier la perte de biodiversité et les mesures proposées ne permettent pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;

**Considérant** que l'ambiance sonore initiale au droit du projet n'a pas été évaluée ni l'analyse de son évolution au regard des différents aménagements prévues et que le dossier ne permet ainsi pas démontrer qu'il n'occasionnera pas de nuisances sonores notables supplémentaires pour la population et les habitations voisines ;

**Considérant** que le Chemin de Serre Blanc (voie prioritaire de desserte du projet) est aujourd'hui de largeur irrégulière; qu'il est prévu, dans le cadre du projet, un élargissement pour porter sa largeur à 8 m sans que les incidences de ces travaux soient présentées et évaluées dans le dossier ;

**Considérant** que l'augmentation du niveau du trafic routier lié au projet sur le Chemin de Serre blanc n'a pas été évalué finement ainsi que les éventuelles nuisances associées (jusqu'à 1000 visiteurs par jour de manière occasionnelle le jour de la coupe de France, de championnats de France ou de compétitions internationales) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction du futur centre national de pétanque et jeu provençal situé sur la commune de Chomérac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
  - approfondir l'état initial en matière de biodiversité ;
  - dresser une description précises du projet, des modalités techniques de réalisation des travaux et de ses incidences ;
  - évaluer et d'analyser l'ambiance acoustique initiale du site, de ses abords et réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de l'ensemble de ce projet et de ses équipements ;
  - définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard des impacts prévisibles du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

---

<sup>3</sup> La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a délibéré un [avis conforme](#) sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en date du 13 février 2024 ;

<sup>4</sup> « en secteur « abords et espaces d'accompagnement ».

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction du futur centre national de pétanque et jeu provençal, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5510 présenté par la fédération française de pétanque et de jeu provençal, concernant la commune de Chomérac (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

*Voies et délais de recours*

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03